



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

**N° Spécial**

**03 Août 2022**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIEAT du 03 août 2022**

**SOMMAIRE**

| <b>Arrêtés</b>            | <b>Date</b> | <b>DIRECTION REGIONALE ET<br/>INTERDEPARTEMENTALE DE<br/>L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT<br/>ET DES TRANSPORTS</b>  | <b>Page</b> |
|---------------------------|-------------|---|-------------|
| DRIEAT/SPPE<br>N°2022-057 | 02.08.2022  | Arrêté préfectoral portant autorisation de capture et de transport de poissons a des fins scientifiques.  | 3           |
| DRIEAT/IDF<br>N°2022-0755 | 02.08.2022  | Arrêté portant modification des conditions de circulation, sur la RD7 à Meudon, au droit de la route de Vaugirard, entre la rue Henri Savignac et la rue de la verrerie, pour des travaux de création d'un branchement au réseau d'eau potable. | 9           |
| DRIEAT-IDF<br>N°2022-0759 | 02.08.2022  | Arrêté portant modification des conditions de circulation, sur la RD7 à Saint-Cloud, pour des travaux de curage du réseau d'assainissement et des chambres à sable.   | 14          |
| DRIEAT-IDF<br>N°2022-0793 | 02.08.2022  | Arrêté portant modification des conditions de circulation, sur la RD911, avenue Marcel Paul à Gennevilliers, pour des travaux de réaménagement et de reprise structurelle de la voie départementale (RD911).                                    | 17          |

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-France

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/DRIEAT/SPPE/057**  
**PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS**  
**A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-32 du 12 mars 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2022 dans le département des Hauts-de-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France ;

**VU** la décision DRIEAT IdF n° 2022-075 du 26 juillet 2022 portant subdélégation aux agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2022 par la société HYDROSPHERE située à Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service interdépartemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 20 juillet 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice générale de HAROPA PORT-Paris ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthumes BP 39088 Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY PONTOISE Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Jacques LOISEAU,
- M. Sébastien MONTAGNÉ,
- M. Matthieu KAMEDULA,

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors des déclarations préalables des opérations visées à l'article 7.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre de suivi piscicole de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) mis en place par l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine (Station de Suresnes 2) et sont situés sur la commune de Gennevilliers.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour la période allant du 8 août 2022 au 28 octobre 2022.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- moteur et générateur EFKO FEG 8000 normalisation française (Type II) muni d'anodes.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type « Zodiac » équipé d'un moteur, par point.

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Pour limiter la mortalité d'individus juvéniles la conductivité de l'eau devra être mesurée avant le démarrage de l'opération et le matériel générateur réglé en conséquence.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou

suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits ; les poissons capturés non destinés à ces analyses seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 8 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

### **Article 7 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – Service politiques et police de l'eau ([drma.sppe.drieatif@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drma.sppe.drieatif@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité ([sidppc@ofb.gouv.fr](mailto:sidppc@ofb.gouv.fr)) ;
- à la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fppma75@sfr.fr](mailto:fppma75@sfr.fr)) ;

- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([aaipped.seine.nord@gmail.com](mailto:aaipped.seine.nord@gmail.com)) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France ([uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)) ;
- à l'établissement public HAROPA PORT-Paris ([da@paris-ports.fr](mailto:da@paris-ports.fr)).

### **Article 8 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
  - la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
  - la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
  - le type de faciès (courant, plat, profond, annexe, bras mort...) ;
  - la position (berge ou chenal).
- **Description de l'échantillonnage**
  - la date d'intervention ;
  - liste des opérateurs ;
  - le maillage du filet (si employé) ;
  - les longueurs prospectées ;
  - la largeur moyenne en eau ;
  - la profondeur moyenne ;
  - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
  - la durée de pêche , en cas de pêche complète ;
  - leur répartition régulière en cas d'une pêche partielle.
- **Résultat de la capture**
  - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
  - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
  - le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
  - une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Gennevilliers pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- 
- Mme la directrice générale de l'établissement public de HAROPA PORT-Paris,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.
- 

Fait à Paris, le 02 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur par intérim empêché,

La cheffe du département Ressource Milieux  
Aquatiques

*Signé*

Elise DELGOULET

**Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0755 portant modification des conditions de circulation, sur la RD7 à Meudon, au droit de la route de Vaugirard, entre la rue Henri Savignac et la rue de la verrerie, pour des travaux de création d'un branchement au réseau d'eau potable.**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3, L.411-5, et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021, du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 30 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du maire de Meudon du 15 juillet 2022 ;

**Vu** la demande transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine le 19 juillet 2022, suite à la demande formulée par l'entreprise Véolia le 21 juin 2022 ;

**Considérant** que la RD7 à Meudon est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que des travaux de création d'un branchement d'eau potable nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**A compter du dimanche 07 août 2022 et jusqu'au vendredi 19 août 2022**, sur la route de Vaugirard (RD.7) à Meudon, entre la rue Henri Savignac et la rue de la Verrerie, dans les deux sens de circulation, les interventions relatives aux travaux de création d'un branchement au réseau d'eau potable, impliquent des modifications de circulation et de stationnement, décomposées en trois phases.

### **Article 2**

La route de Vaugirard (RD7) à Meudon, entre la rue de la Verrerie et la rue Henri Savignac est composée de deux voies de circulation.

Sur la route de Vaugirard (RD7) à Meudon, entre la rue Henri Savignac et la rue de la Verrerie, les trois phases sont les suivantes :

#### **Phase 1 :**

**du dimanche 07 août 2022 à 21h00 au lundi 08 août 2022 à 05h00 du matin :**

- dans le sens Issy-les-Moulineaux à Sèvres, à l'angle de la rue de Verrerie : les deux voies sont barrées et interdites à la circulation,
- dans le sens Sèvres à Issy-les-Moulineaux, de la rue de la Verrerie à la rue Henri Savignac, le sens de circulation automobile de la voie de gauche est inversé.

#### **Phase 2 :**

**du lundi 08 août 2022 à 5h00 du matin au vendredi 19 août 2022 à 5h00 du matin**  
(selon l'avancement des travaux) :

- dans le sens Sèvres à Issy-les-Moulineaux, à l'angle de la rue Henri Savignac, les deux voies sont barrées et interdites à la circulation,
- dans le sens Issy-les-Moulineaux à Sèvres, de la rue de la Verrerie à la rue Henri Savignac, le sens de circulation automobile de la voie de gauche est inversé.

### Phase 3 :

du **vendredi 12 août 2022 à 21h00 au vendredi 19 août 2022 à 5h00 du matin**  
(selon l'avancement des travaux) :

- Sens Issy-les-Moulineaux à Sèvres, à l'angle de la rue de la Verrerie, les deux voies sont barrées et interdites à la circulation.
- Dans le sens Sèvres à Issy-les-Moulineaux, de la rue de la Verrerie à la rue Henri Savignac, le sens de la circulation automobile de la voie de gauche est inversé.

Pendant les trois phases, la circulation, dans les deux sens, est ramenée à une voie avant la rue Henri Savignac (vers Issy-les-Moulineaux) et avant la rue de la Verrerie (sens de Sèvres).

La durée de la phase 2 dépend de l'avancement des travaux.

La phase 3 est réalisée dès que les travaux de la phase 2 sont terminés.

A l'issue de la phase 3, la circulation est rétablie sur les deux voies de circulation et dans les deux sens.

Les accès sont maintenus comme suit :

- Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

### Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

### Article 4

Les travaux et la signalisation temporaire sont réalisés par les entreprises :

- VEOLIA – Service Exploitation et Travaux,  
4, avenue Denis Papin - 92350 Le Plessis-Robinson,  
Contact : M. Anthony Declerck,  
Mobile : 06.11.92.38.75.  
Courriel : [anthony.declerck@veolia.com](mailto:anthony.declerck@veolia.com)
- TERIDEAL,  
4, boulevard Arago - 91320 Wissous,  
Contact : M. Rouillet,  
Mobile : 06.35.40.18.55.  
Courriel : [mrouillet@terideal.fr](mailto:mrouillet@terideal.fr)

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de l'entreprise :

- VEOLIA – Service Exploitation et Travaux,  
4, avenue Denis Papin - 92350 Le Plessis-Robinson,  
Contact : M. Anthony Declerck,  
Mobile : 06.11.92.38.75.  
Courriel : [anthony.declerck@veolia.com](mailto:anthony.declerck@veolia.com)

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis,  
75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;  
Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;  
Le maire de Meudon ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 02 août 2022,

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par  
subdélégation,  
La cheffe du Département Sécurité,  
Éducation et Circulation Routières

*Signé*

Nathalie ALEXANIAN

**Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0759 portant modification des conditions de circulation, sur la RD7 à Saint-Cloud, pour des travaux de curage du réseau d'assainissement et des chambres à sable.**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3, L.411-5, et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021, du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Saint-Cloud du 15 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 19 juillet 2022 ;

**Vu** la demande transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine le 20 juillet 2022, suite à la demande formulée par l'entreprise SEVESC le 11 juillet 2022 ;

**Considérant** que la RD7 à Saint-Cloud est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** des travaux de curage du réseau d'assainissement et des chambres à sable sur la RD7 Saint-Cloud nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au dimanche 28 août 2022, de 21H00 à 6h00 du matin**, sur la RD7, dans le sens de Saint-Cloud vers Sèvres, Souterrain Rive Gauche, Quai du Maréchal Juin et du Quai du Président Carnot à Saint-Cloud, les travaux de curage du réseau d'assainissement et des chambres à sable, impliquent des modifications de circulation et de stationnement.

Le Souterrain Rive Gauche est interdit à la circulation, sauf engins de chantier.

Une déviation est mise en place :

- depuis le Quai du Président Carnot vers la Place Georges Clémenceau, rue Dailly par le souterrain (RD907), sortie du souterrain Dailly suivre RD7 quai du Maréchal Juin.

### **Article 2**

Les travaux sont réalisés de nuit de 21H00 à 6h00 du matin

### **Article 3**

Les travaux et le balisage sont réalisés par les entreprises :

SARP OSIS,

Maintenance Assainissement - Agence du Plessis Pâté,

5-7, rue Paul Valéry - 94450 Limeil Brevannes,  
Contact : M. Teixeira,  
Téléphone : 06.30.30.31.90.

- INFRANEO,  
140, avenue Jean Lolive – Bâtiment C1 - 93500 Pantin,  
Contact : M. Romuald Le-Dû,  
Téléphone : 06.17.60.15.33.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le chantier s'effectue sous le contrôle des entreprises :

- SEVESC,  
15-19, quai Gallieni - 92150 Suresnes,  
Contact : M. François  
Téléphone : 06.49.61.28.11  
Courriel : baptiste.francois@suez.com

INFRANEO,  
140, avenue Jean Lolive – Bâtiment C1 - 93500 Pantin,  
Contact : M. Romuald Le-Dû,  
Téléphone : 06.17.60.15.33.

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis,  
75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;  
Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;  
Le maire de Saint-Cloud ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 02 août 2022,

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par  
subdélégation,  
La cheffe du Département Sécurité,  
Éducation et Circulation Routières

*Signé*

Nathalie ALEXANIAN

**Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0793 portant modification des conditions de circulation, sur la RD911, avenue Marcel Paul à Gennevilliers, pour des travaux de réaménagement et de reprise structurelle de la voie départementale (RD911).**

**Le préfet des Hauts de-Seine  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment ses articles R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 19 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Gennevilliers du 21 juillet 2022 ;

**Vu** la demande transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine le 25 juillet 2022, suite à la demande formulée par le CD92/UMO1 le 06 juillet 2022 ;

**Considérant** que la RD 911 à Gennevilliers est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que des travaux de réaménagement et de reprise structurelle de la voie nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1

A compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 16 décembre 2022, sur la RD911, avenue Marcel Paul à Gennevilliers, les travaux concernant le réaménagement et la reprise structurelle de la voie départementale (RD911), impliquent des modifications de circulation et de stationnement.

### Article 2

Avenue Marcel Paul (RD911) à Gennevilliers, dans la partie comprise entre le Chemin des Petits Marais et la route des Champs Fourgons, des travaux se dérouleront comme suit :

1. A compter de la date de la signature du présent arrêté, et pour une durée d'une semaine, la démolition des îlots et des travaux sur les trottoirs côté Ouest sont effectués.

2. Deux semaines dans la période à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 19 août 2022, dans la partie comprise entre la route des Champs Fourgons et l'avenue de l'Ormeteau, la circulation est interdite à tous véhicules sauf chantier.

Une déviation sera mise place et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux.

Celle-ci concerne obligatoirement les véhicules de plus de 3t5 circulant dans le sens Paris-province, dont l'itinéraire s'effectue par la route principale du Port, la route du bassin n°6 et le Chemin des Petits Marais.

- Pour les véhicules de moins de 3t5 et n'excédant pas une hauteur de plus de 2m50, circulant toujours dans le sens Paris-province, la déviation se fait par l'allée des Recoudes, l'avenue des Louvresses et l'avenue de l'Ormeteau.
- Pour tout véhicule circulant dans le sens province-Paris, la déviation se fait par le Chemin des petits Marais, la route du Bassin n°6, et la route principale du Port.

3. Dans la période du mardi 16 août 2022 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2022, dans la partie comprise entre le pont SNCF et la route des petits Marais, des travaux de réaménagement de chaussée sont effectués, réduisant la circulation sur une file dans chaque sens d'une largeur de 3,50mètres chacune.

4. Dans cette même période du mardi 16 août 2022 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2022, un réaménagement du carrefour avenue Marcel Paul et le Chemin des Petits Marais (côté Ouest) est effectué entraînant la fermeture de la voie Chemin des petits Marais, la déviation se fait par la route des Champs Fourgons et la route du bassin n°6 pour le sens Paris-province et par la route du Bassin n°6, et ensuite par la route principale du port pour le sens province-Paris.

Successivement les travaux basculent côté Est et entraînant la fermeture de la voie boulevard Dequevauvilliers, où la déviation s'effectue par l'avenue de l'Ormeteau et l'avenue des

Louvresses, pour le sens Paris-province, et par l'avenue des Louvresses et avenue de l'Ormeteau pour le sens province-Paris.

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

En cas de travaux de nuits ou dans le cas d'un balisage restant en place la nuit, s'assurer que le passage des convois exceptionnels pourra rester possible sur la RGC.

### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- WATELET TP,  
7, route Principale du Port - 92230 Gennevilliers,  
Téléphone : 01 40 85 00 37,  
Contact : M. Henri Flament,  
Mobile : 07 77 70 31 76,  
Courriel : henri.flament@watelet-tp.fr
  
- SATELEC, Groupe Fayat,  
85, rue des Hautes Pâtures - 92000 Nanterre,  
Téléphone : 01 41 19 28 26,  
Contact : M. d. fernandes,  
Mobile : 06 32 15 18 66,  
Courriel : d.fernandes@satelec.fayat.com
  
- NEXTROAD,  
98, rue d'Epluches - 95310 Saint Ouen l'Aumône,  
Téléphone : 09 53 48 26 12,  
Contact : M. v. gailliard,  
Mobile : 06 77 49 32 89,  
Courriel : vgailliard@nextroad.com
  
- SIGNATURE,  
7, route Principale du Port - 92230 Gennevilliers,  
Téléphone : 01 49 41 24 02,  
Contact : M. Christian Apruzzese,  
Mobile : 06 27 70 30 18,  
Courriel : christian.apruzzese@signature.eu
  
- TERRIDEAL - AGRIGEX,  
ZA Le Petit Aulnay, rue de Davron - 78450 Chavenay,  
Téléphone : 01 69 81 49 00,  
Contact : M. N. Rouillard,  
Mobile : 06 21 79 74 56,  
Courriel : nrouillard@terideal.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental des Hauts-de-Seine :

- Unité Maîtrise d'œuvre 1,  
61, avenue Salvador Allende - 92000 Nanterre,  
Téléphone : 07 64 48 92 2,  
Contact : M. Nicolas Neveu,  
Courriel : nneveu@hauts-de-seine.fr

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;  
Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;  
Le maire de Gennevilliers ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 02 août 2022,

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par  
subdélégation,  
La cheffe du Département Sécurité,

Éducation et Circulation Routières

*Signé*

Nathalie ALEXANIAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>